

**ASSIGNATION  
DEVANT MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
ROUEN STATUANT EN RÉFÉRÉ (485 CPC)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE**

**À LA DEMANDE DE :**

**1°/ FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE**, dont le siège se situe 54, rue d'Hauteville, 75010 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Secrétaire, dument mandaté

**2°/ Monsieur Michel LEMAIRE**, né le 25 septembre 1985 à Calais, de nationalité française, domicilié 118 Rue Victor Hugo, 59170 Croix, es qualité de Représentant syndical au Comité Social et Economique de l'UES MATMUT,

**Ayant pour Avocat postulant:**

**SELARL LE CAAB**  
**Représentée par Maître Karim BERBRA**  
Avocat au Barreau de Rouen  
10 rue Bouquet, 76000 ROUEN

Lequel se constitue et occupera sur la présente assignation et ses suites,

**Ayant pour Avocat plaidant:**

**Maître Sophie HUMBERT**  
Avocate au Barreau de PARIS  
54, Boulevard Richard Lenoir, 75011 PARIS

**J'AI,**

**DONNE ASSIGNATION A :**

**1°/ SGAM**, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**2°/ MATMUT SAM**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**3°/ MATMUT MUTUALITE L2**, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**4°/ MATMUT PROTECTION JURIDIQUE**, SA dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**5°/ INTER MUTUELLES ENTREPRISES**, SA dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**6°/ MATMUT VIE, SA** dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**7°/ MUTUELLE OCIANE MATMUT**, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude BONNIER 33054 BORDEAUX cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**8°/ La société MATMUT PATRIMOINE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 66, rue de Sotteville, 76100 ROUEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**9°/ Conseil Economique et Social de l'UES MATMUT**, dont le siège social se situe 3 bis rue Albert Sorel 76100 Rouen, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**10°/ SN2A-CFTC FEDERATION CFSV**, dont le siège social est situé 34 quai de la Loire, 75019 PARIS, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**11°/ SYNDICAT C.G.T. DES MATMUT**, dont le siège social est 66 RUE DE SOTTEVILLE, 76100, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**12°/ FEDERATION NATIONALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS CFE CGC FORCE ET VENTE** dont le siège social est situé 43 rue de Provence, 75009 PARIS, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**13°/ FEDERATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES**, dont le siège est situé 47-49 rue Simon Bolivar 75950 PARIS cedex 19, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**D'AVOIR A COMPARAITRE LE 27 JUILLET 2023** (vingt-sept juillet deux mille vingt trois) A **9 heures** (neuf heures) devant le **Tribunal Judiciaire de ROUEN, Salle 104**, l'audience au **Palais de Justice de ladite ville, 1 place du Maréchal Foch, 76037 ROUEN**

pour les motifs exposés ci-après.

### **TRES IMPORTANT**

Dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

## OBJET DE LA DEMANDE

### I- FAITS ET PROCEDURE

L'unité économique et sociale MATMUT est constituée des sociétés suivantes :

- SGAM Matmut
- MATMUT SAM
- MATMUT MUTUALITE
- MATMUT PROTECTION JURIDIQUE
- INTER MUTUELLES ENTREPRISES
- MATMUT VIE
- MUTUELLE OCIANE MATMUT

Monsieur Michel LEMAIRE est Délégué syndical référent et Représentant syndical FORCE OUVRIERE au Comité Social et Economique de l'UES MATMUT.

Lors de la réunion ordinaire du Comité Social et Economique de l'UES MATMUT des 26 et 27 avril 2023, la Direction de l'UES MATMUT a présenté au CSE un projet de planification de l'activité au sein des PGIS (Pôles Gestion Indemnisations et Services).

L'ordre du jour communiqué à l'instance mentionnait le point suivant :

« 6. DGARS – Indemnisation et Services (Durée prévisionnelle : 3 heures)

6.1 : PGIS :

- Point sur les effectifs et l'activité (en cours, activité téléphonique et formulaires reçus depuis début 2023 au national et par PGIS)
- Planification de l'activité au sein des PGIS ».

Aucun document n'a été communiqué par l'employeur avant la réunion.

**Pièce n°1 : Ordre du jour Réunion ordinaire CSE 26 et 27 avril 2023**

Les Pôles Gestion Indemnisations et Services (PGIS) sont des services répartis sur plusieurs sites de France (Nogent-sur-Marne, Saint Cyr-sur-Loir, Lyon, Rouen, Aix-en-Provence, Montauban ) regroupant des gestionnaires avec une activité principale de gestion des dossiers ('back-office') et une activité téléphonique.

Une des spécificités de ces services est que les salariés bénéficient d'horaires libres ou mobiles, avec comme seules contraintes, dans les limites convenues (temps complet, temps partiels), une présence de tous à partir de 9h30 et la possibilité de partir à compter de 16 h 00.

Par ailleurs, les salariés doivent assurer environ cinq demi-journées par mois avec contraintes horaires postées au téléphone soit du matin de 8h45 à 12h (3h15) ou de l'après-midi de 13h30 à 17h30 (4h).

Lors de la réunion du CSE, la direction de l'UES MATMUT a présenté sur ce point 6.1, le projet de modification de la planification de l'activité au sein des PGIS.

Au motif de favoriser une meilleure accessibilité pour les sociétaires, et un meilleur taux de décrocher, la Direction de l'UES MATMUT envisage de modifier, à compter du mois de septembre 2023, la planification de l'activité des salariés des PGIS, par :

- la mise en place de dix permanences horaires de 4 h, de 8h30 à 12h30 et /ou de 13h30 à 17h30, avec une coupure méridienne d'une heure, au lieu des cinq permanences actuelles,
- avec une rotation toutes les trois semaines,
- et la mise en place d'une Bourse d'échanges des permanences.

Bien que n'ayant pas été destinataires de documents afférents à ce projet de nouvelle planification, les membres de l'instance ont relevé les incidences importantes sur l'organisation du travail des PGIS :

- avec le doublement des journées avec des horaires fixes au téléphone (pour les permanences), les salariés des PGIS perdent une partie de leurs horaires libres, avec notamment davantage de permanences le soir,
- la rotation se fait toutes les trois semaines, et non sur un mois comme auparavant,
- les permanences commencent à 8 h 30 et non plus 8h45.

Comme relevé par un élu :

*« Ils passent de cinq contraintes horaires sur 3 semaines à 10, car "une permanence est une permanence". De plus, ce sont des organisations qu'il va falloir changer à court terme, toutes les 3 semaines.*

*Ne serait-ce que pour des questions de garde d'enfant ou autre, obliger les personnes à réorganiser leur vie privée toutes les 3 semaines sur des contraintes horaires, est très loin du modèle des horaires libres qui leur a été vendu pour la plupart, avec quelques contraintes que l'on peut tous entendre, comme la joignabilité de l'entreprise et les services.*

*(...) Je reste sur la grande interrogation de différence entre le modèle sur lequel les personnes ont été embauchées et celui sur lequel elles sont en train de basculer. (...) ».*

Monsieur LEMAIRE, ainsi que plusieurs élus, ont fait état des très fortes inquiétudes des salariés concernés quant à l'impact des modifications envisagées sur leur vie professionnelle et leur vie personnelle.

Pour autant, à un élu qui soulignait que le projet pouvait relever d'une information/consultation, la direction de l'UES MATMUT a répondu par la négative, estimant ne pas devoir ouvrir une information/consultation sur ce sujet.

La Direction de l'UES MATMUT a, de plus, empêché le syndicat FORCE OUVRIERE de poser toutes ses questions sur le point 6.1.

Et alors que, comme on l'a dit, aucun document n'avait été remis en amont de la réunion de l'instance, le syndicat FORCE OUVRIERE a été informé que des documents, à savoir des simulations de planifications, ont été transmis par la direction de l'UES MATMUT, après la réunion de l'instance, directement aux salariés des services PGIS, sans communication parallèle au CSE.

**Pièce n°2 : Tableaux proposition de planification/enjeux**

C'est dans ce contexte que par un courrier du 2 mai 2023, le syndicat FORCE OUVRIERE a écrit à l'employeur pour solliciter une information/consultation du CSE sur la nouvelle organisation du travail :

*« Lors du CSE des 26, 27 et 28 avril dernier, notre organisation syndicale vous a indiqué déplorer que la direction n'ait pas communiqué en amont les documents présentés en séance surtout lorsqu'il y a un impact sur l'organisation du travail. En effet, comme indiqué en séance, il est difficile de tout lire et d'avoir le recul nécessaire pour analyser à chaud, en séance, l'importance des conséquences du changement d'organisation du travail. De plus, la parole était limitée et FO Matmut n'a pas pu poser ses questions le 27 avril. Le 28 avril, réunion que FORCE OUVRIÈRE vous a forcé à tenir, vous avez refusé que l'on revienne sur le point 6.1.*

*Malgré l'enthousiasme affiché des membres de la Direction concernant la future organisation des PGIS, depuis la présentation aux managers puis aux équipes, les questionnements sont nombreux et le manque d'informations précises génère une nouvelle fois une situation anxieuse.*

*Lors des retours des gestionnaires sinistres, FORCE OUVRIÈRE a pu constater que certains documents ont été remis aux managers et aux équipes sans être au préalable évoqués en CSE : notamment les 3 tableaux de propositions de planification.*

*Après analyse de ces documents, il apparaît qu'une des solutions proposées modifie le temps de travail au sein de l'entreprise, à savoir le tableau 2 : les sujétions horaires T1 T2 seraient effectuées sur une seule journée, 3 jours par semaine, les gestionnaires étant ainsi amenés à travailler 08 heures par jour.*

*Or, l'accord ORTT de 2005 ne prévoit pas une telle amplitude horaire quotidienne de 9 heures avec une pause médiane de 1 heure.*

*Vous modifiez donc le temps de travail sans consulter le CSE comme le prévoit la législation et vous ne respectez pas un accord d'entreprise.*

*FORCE OUVRIÈRE déplore l'absence de temps d'échanges suffisant lors du CSE et également le mode de réunion "hybride" pour transmettre ces plans aux équipes.*

*En effet, un sujet aussi sensible que l'organisation du travail génère des questions auxquelles les salariés ne peuvent trouver de réponse isolés de leur manager, lui-même insuffisamment informé.*

*FORCE OUVRIÈRE constate que la nouvelle organisation des PGIS revient à organiser davantage de sujétions horaires au téléphone, tout en rognant sur la variabilité des horaires, propres aux PGIS.*

*Notre organisation s'oppose à la transformation des PGIS en centre d'appel téléphonique. Les gestionnaires sinistres doivent avoir le maximum de temps pour la gestion des dossiers. Le téléphone est secondaire.*

*En effet, après les heures d'arrivées "fixes", la Direction tente maintenant d'imposer une pause médiane fixe d'une heure.*

*Enfin, alors que la Direction ne cesse de dire qu'elle s'occupe de la qualité de vie au travail, vous n'avez même pas effectué une étude sur l'impact de cette nouvelle organisation (charge mentale, équilibre vie professionnelle/vie privée...).*

*FORCE OUVRIERE demande à la Direction de respecter la législation et d'organiser une CSE dédié à l'organisation des PGIS. ».*

**Pièce n°3 : Lettre FO MATMUT du 2 mai 2023**

Dans le même sens, par un tract du 5 mai 2023, le syndicat SN2A-CFTC a réclamé l'ouverture d'une consultation :

*« La Direction a présenté au CSE un projet de planification de l'activité au sein des PGIS lors de la réunion du 26 avril. ».*

*Ce projet n'a pas fait l'objet d'une consultation des élus car la Direction estime que les textes légaux ne les y obligent pas, le projet relevant du pouvoir de Direction de l'employeur privant les élus d'émettre un avis.*

*Cependant les modifications envisagées entraînent :*

- ⇒ Une modification de l'horaire à 8H30 pour le début des permanences téléphoniques*
- ⇒ Une diminution des avantages de l'horaire mobile du fait du nombre imposé de permanences à horaires fixes*
- ⇒ Une augmentation significative du nombre de permanences téléphoniques.*

*De nombreux salariés nous ont sollicité pour nous faire part de leur mécontentement sur cette organisation qui impacte les conditions de travail et l'équilibre vie privée / vie professionnelle.*

*Comme nous l'avons signalé à de multiples reprises aux Directions concernées, les PGIS sont sous tension. Des contraintes supplémentaires auront des conséquences fâcheuses.*

*Le SN2A-CFTC a demandé à la Direction dès le 03 mai 2023:*

- ⇒ De suspendre la mise en place de cette organisation*
- ⇒ D'ouvrir une négociation sur la thématique de l'organisation de l'activité des PGIS.*

*Nous conseillons aux salariés de ne pas participer aux ateliers de pseudo co-construction . Une telle participation reviendrait à valider le projet de l'entreprise. Vous souhaitez être informés de l'action du SN2A-CFTC ».*

**Pièce n°4 : Tract CFTC SN2A**

Dans le même sens encore, le syndicat CGT a sollicité l'ouverture d'une procédure information/ consultation, par mail du 9 mai 2023 :

*« Nous venons vers vous, en qualité d'élus titulaires du CSE, afin de vous demander d'organiser une réunion de CSE SSCT extraordinaire dédiée au projet de réorganisation de la planification des activités des PGIS.*

*Ce projet aura pour effet une modification importante des conditions de travail des salariés, et compte tenu du mécontentement général des salariés, nous souhaitons pouvoir disposer d'un temps d'échange suffisant afin d'évoquer :*

*- Le taux d'accessibilité est actuellement de 60 %. L'entreprise part du principe que c'est l'organisation téléphonique qui génère ce taux de décroché dégradé. Nous nous interrogeons sur l'impact de SMART sur cette accessibilité, ainsi que sur le manque*



*d'effectif et le fait que nous connaissons depuis plusieurs mois des vagues régulières de départ de salariés de moins de 5 ans d'ancienneté ;*

*- Un avantage social indéniable vient du fait que les gestionnaires sinistres peuvent choisir leurs horaires et ainsi trouver un équilibre avec leur vie personnelle. Ce projet nous questionne sur l'attrait du métier à venir, en cette période où les recrutements de gestionnaires n'ont jamais été aussi difficile ;*

*- Devant les différentes formes d'organisation du travail testées ces dernières années, nous demandons un bilan des résultats de toutes ces formes d'organisation afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'autres modèles moins impactant socialement.*

*Par ailleurs, nous considérons que la mise en œuvre de ce projet nécessite une procédure d'information/consultation du CSE, étant donné l'impact sur l'environnement du poste de travail et l'organisation du travail.*

*Nous vous remercions de bien vouloir donner suite à notre demande en organisant un CSE extraordinaire, sur le fondement de l'article L2315-27 du code du travail ».*

***Pièce n°5 : Courriel de la CGT du 9 mai 2023***

Les syndicats CFDT et CFE-CGC ont également dénoncé dans des tracts les bouleversements apportés par la modification de la planification des PGIS.

***Pièce n°8 : Tract CFE CGC***

***Pièce n°9 : Tract CFDT mai 2023***

Pour autant, la Direction de l'UES MATMUT a maintenu sa position selon laquelle la nouvelle planification des permanences ne constituait pas une modification du temps de travail ni un projet relevant d'une information/consultation du CSE.

C'est dans ces conditions que le syndicat FORCE OUVRIERE a été contraint de saisir le Tribunal de céans.

## II. DISCUSSION

### **A- EN DROIT**

Selon l'article 835 du Code de procédure civile :

*« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».*

Selon l'article L. 2132-3 du Code du travail :

*« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

*Ils peuvent, devant les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».*

La Chambre sociale de la Cour de cassation en a déduit qu'un syndicat peut :

*« demander en référé les mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite affectant cet intérêt collectif »* et demander, à ce titre, la suspension d'une mesure prise par un employeur tant que ce dernier n'aura pas procédé aux informations et consultations obligatoires, le défaut de réunion, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles sont légalement obligatoires, portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Soc. 24 juin 2008, n° 07-11.411, publié au Rapport annuel).

Selon l'article L.2312-8 du Code du travail, le Comité Social et Economique est consulté obligatoirement sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

*« 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ».*

De même, aux termes de l'article L.2312-17 du Code du travail, d'ordre public, constitue une consultation récurrente, la consultation sur *« la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi ».*

L'article L.2312-19 du même Code prévoit qu'un accord d'entreprise peut définir le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes du comité social et économique.

Enfin, selon l'article L.2312-15 du Code du travail, le Comité dispose d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur.

## **B- EN FAIT**

Au cas présent, aux termes d'un accord du 11 octobre 2019, dit Accord relatif à la mise en place du Comité social et économique de l'UES MATMUT, constitue une consultation récurrente du CSE :

« *La consultation du CSE sur un projet important modifiant les conditions de santé et/ou de sécurité et/ou les conditions de travail (...), celui qui introduit un changement définitif et significatif* » avec « *des incidences* » sur :

- «- *Les caractéristiques des postes de travail,*
- *L'environnement du poste de travail*
  - *L'organisation et le contenu du travail* » (article 4.4).

L'accord prévoit que le CSE peut, dans le cadre de la consultation, « *déléguer l'instruction du projet important à la CSSCT-QVT et/ou à une autre Commission spécialisée* ».

### **Pièce n°6: Accord relatif à la mise en place du Comité Social et Economique**

Le syndicat FORCE OUVRIERE, comme d'autres organisations syndicales et élus du CSE, estime que la modification de la planification des PGIS intéresse la marche générale de l'UES MATMUT, notamment sur les conditions d'emploi et de travail et constitue un projet qui a un impact important sur les conditions de travail, en introduisant des changements significatifs sur l'organisation du travail, avec des contraintes d'horaires fixes doublées pour des salariés jusqu'alors en horaires mobiles.

Or, l'employeur a refusé d'ouvrir une procédure d'information/consultation, il n'a pas effectué d'étude d'impact ni délégué l'instruction de ce projet à la CSSCT-QVT.

En réalité, ce qu'a fait l'employeur est de se déplacer dans les différents sites pour annoncer directement aux salariés la mise en place des modifications pour septembre 2023, excluant d'ailleurs de ses rencontres les managers, ce qui a généré un stress considérable dans tous les services et beaucoup de questions sans réponses sur cette future organisation.

Le défaut de réunion d'information/consultation, lorsqu'elle est légalement obligatoire, porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession et caractérise dès lors un trouble manifestement illicite.

Le syndicat FORCE OUVRIERE, syndicat professionnel pouvant exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, est donc bien fondé à solliciter en référé les mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble illicite affectant cet intérêt collectif, en l'occurrence la suspension de la mise en application de la modification de la planification des activités au sein des Pôle de Gestion Indemnisation et Services tant qu'il n'aura pas été procédé à la consultation du Comité Social et Economique de l'UES MATMUT, ainsi que des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour la présente procédure.

## PAR CES MOTIFS

Vu l'article 835 du Code de procédure civile,  
Vu les articles L.2312-3 et suivants du Code du travail,

Il est demandé à Madame, Monsieur le Président du Tribunal, statuant en référé de :

**RECEVOIR** le Syndicat FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE et Monsieur Michel LEMAIRE ès qualité de représentant syndical FO au CSE de l'UES MATMUT en leurs demandes,

**ORDONNER** la suspension de la mise en application de la modification de la planification des activités au sein des Pôle de Gestion Indemnisation et Services tant qu'il n'aura pa été procédé à la consultation du Comité Social et Economique de l'UES MATMUT,

**CONDAMNER** les sociétés SGAM MATMUT, MATMUT SAM, MATMUT MUTUALITE, MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, INTER MUTUELLES ENTREPRISES, MATMUT VIE, MUTUELLE OCIANE MATMUT, à verser au Syndicat FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

**CONDAMNER** les sociétés défenderesses à verser au Syndicat FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE et à Monsieur LEMAIRE la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **PIECES**

*Pièce n°1 : Ordre du jour Réunion ordinaire CSE 26 et 27 avril 2023*

*Pièce n°2 : Tableaux proposition de planification/enjeux*

*Pièce n°3 : Lettre FO MATMUT du 2 mai 2023*

*Pièce n°4 : Tract CFTC SN2A*

*Pièce n°5 : Courriel de la CGT du 9 mai 2023*

*Pièce n°6: Accord relatif à la mise en place du Comité Social et Economique*

*Pièce n°7 : Désignation de Monsieur LEMAIRE en qualité de Délégué syndical référent*

*Pièce n°8 : Tract CFE CGC*

*Pièce n°9 : Tract CFDT mai 2023*

*Pièce n°10 : Statuts FEC FO*

*Pièce n°11° : Instances FEC FO Dépôt en mairie*